



Citoyens et solidaires

## Mode opératoire pour refuser le dispositif Linky Collectif 07

1. Complétez et envoyez les courriers du kit **en recommandé avec accusé de réception** à :
  - ENEDIS (choisissez bien le courrier du kit qui vous convient : Refus de **remplacement** du compteur actuel par un linky ou refus de **nouveau raccordement** avec un linky)
  - Votre MAIRIE.
  - Votre bailleur.
2. **Tous les courriers sont à envoyer en recommandé avec accusé de réception, en y mentionnant bien le n° de recommandé (L.R.A.R n°...) sur chacune des lettres.**
  - **Faites une photocopie lisible de chaque envoi (après l'avoir signé, daté et noté le n° L.R.A.R). Conserver une copie et surtout les accusés de réception de chaque envoi.**
  - *Si vous remettez en main propre : faites obligatoirement mentionner « remis le .../.../ 2018 + nom + signature + tampon de l'organisme » sur l'exemplaire que vous conserverez).*
3. **Complétez et envoyez rapidement votre dossier d'inscription à la procédure judiciaire contre Enedis (Attention à mettre en double exemplaire toutes les pièces demandées)** à l'adresse :
  - Collectif Stop Linky 07  
chez

A réception de votre dossier, vous recevrez un reçu par voie électronique.

4. **Protégez votre compteur s'il se trouve à l'extérieur** de votre logement pour empêcher son remplacement contre votre volonté, tout en permettant une relève des index. Des tutoriels sont disponibles sur You Tube (par exemple: <https://www.youtube.com/watch?v=4v6QyMyk8S8>)

*NB : Pour les compteurs à l'extérieur, vous n'êtes pas à l'abri d'une violation de propriété par les poseurs !*

## RECOMMANDATIONS – IDEES POUR RESISTER

1. Constituez si possible une « **veille de voisinage** » pour palier à vos absences ou de votre entourage si votre compteur est particulièrement exposé ( en bordure de route, jardin non clos...)
2. Ne répondez pas aux sollicitations (qui seront nombreuses) de la société en charge de la pose sur votre secteur. Préparez -vous à recevoir des menaces écrites et verbales d'Enedis et du poseur.
3. Restez courtois et calme en toute circonstance. **En cas de tentative d'intrusion ou de remplacement de votre compteur extérieur :**
  - Appelez du renfort de voisinage, filmer la scène en mentionnant clairement au poseur que vous vous êtes opposés au remplacement de votre compteur et que vous avez porté plainte.
  - **Appelez la gendarmerie, votre maire, la presse et votre groupe local** pour faire constater un trouble à l'ordre public ou une tentative de dégradation de bien privé (si le poseur tente d'ôter la protection de votre compteur extérieur).
4. **Apposez un autocollant STOP Linky et une copie du courrier envoyé à Enedis sur votre coffret de compteur (si à l'extérieur).** Autocollants disponibles en assemblées citoyens ou sur le site internet de Nextup.
5. **Signez et faites circuler la pétition sur votre commune**, parlez en autour de vous, seule une mobilisation collective permettra la réelle prise en compte de votre refus.
6. **Restez informés** en consultant le site internet du collectif et notre page facebook

*Pour (re)voir la vidéo explicative sur le dispositif Linky : sur You tube, tapez Linky Ardèche, et retrouvez d'autres liens vidéos sur le site internet.*

### POUR NOUS JOINDRE :

Mail : [stoplinky07@ardechelibre.org](mailto:stoplinky07@ardechelibre.org)

Site internet : stoplinky07

Page facebook : stopLinky07



## Fiche de renseignement pour l'action judiciaire conjointe

(toutes les informations recueillies sont confidentielles et destinées à l'avocat)

### Merci d'écrire en lettres majuscules et très lisiblement svp)

Mme       Mr

Nom : ..... Prénom(s) : .....

Adresse (n°, rue, hameau...) : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Téléphone (fixe ou portable): .....

Adresse mail : .....@.....

PDL (point de livraison indiqué sur vos factures) : .....

Indiquez votre année de contrat avec le fournisseur d'énergie (date d'entrée dans le logement): .....

- Vous habitez en :  Maison  appartement (immeuble)
- Vous agissez en tant que  propriétaire       locataire
- Votre compteur est :
  - à l'intérieur de votre domicile

Si dans une pièce à vivre (chambre, séjour, cuisine) précisez : .....

à l'extérieur

Votre compteur se trouve-t-il dans une propriété clôturée ?  Oui       Non

- Avez-vous envoyé vos lettres de refus?       Oui       Non

Si oui, à qui : **Enedis**  Oui     Non - **Maire**  Oui     Non - **SDE07**  Oui     Non

**Société de pose**  Oui     Non - **Autre (bailleur, syndic)**  Oui     Non

- Avez-vous protégé votre compteur extérieur?     Oui       Non
- Avez vous reçu des menaces ou intimidations ?  Oui       Non

Si oui cochez la ou les cases correspondantes :  Par téléphone  Par courrier

Verbales (poseur)  Autre(s) (précisez) : .....  
.....

### Construction neuve :

Le capteur linky a t-il été installé ?  Oui     Non

Avez-vous refusé le compteur linky ?  Oui     Non \_

Si vous avez refusé depuis quand êtes vous sans électricité ? (date) : .....

### **Etat de santé**

Êtes-vous diagnostiqué « électro hyper sensible » (EHS) ?  Oui  Non

Êtes vous porteur d'un handicap ?  Oui  Non

Avez-vous une attestation d'un médecin?  Oui  Non

### **Si vous avez déjà un capteur linky :**

- avez vous laisser poser Linky par manque d'informations ?  Oui  Non

- avez vous été informé entre 45 et 30 jours *avant* la pose ?  Oui  Non

- avez-vous eu peur des menaces ou intimidations reçues (menaces de coupures, de surfacturation, d'illégalité... ?  Oui  Non

- considérez vous avoir été été victime d'un abus ?  Oui  Non

- si votre compteur était protégé, cette protection a- t-elle été forcée (pour la pose du Linky) ?  Oui  Non

- Y a-t-il eu violation de propriété privée?  Oui  Non

- lors du remplacement, avez-vous pu relever l'indice de l'ancien compteur ?  Oui  Non

- Le poseur est-il intervenu sur votre disjoncteur général (qui se situe dans la majorité des cas chez vous) ?  Oui  Non

- Avez-vous eu des pannes et dysfonctionnements de vos appareils électriques ?

Oui  Non

(laissez vos commentaires dans la rubrique « commentaires »)

- Avez-vous constaté une augmentation de votre facture, sans que vous ayez changé vos habitudes de consommation électrique ?  Oui  Non

### **Vos commentaires :**

## PIECES A FOURNIR POUR VOTRE DOSSIER JURIDIQUE

**Si vous êtes en couple ou en famille c'est le titulaire du contrat** avec votre fournisseur d'électricité qui sera le « plaignant » dans la procédure ; **c'est cette personne qui doit compléter et signer tous les documents** (les lettres recommandées avec A.R et tout autre courrier ou mail, la convention d'honoraires avec l'avocat, la fiche de renseignement) et fournir toutes les pièces demandées (pièces d'identité, titre de propriété, etc). Tous les documents doivent comporter le même nom que celui du « plaignant »)

**NB : Si vous êtes logés à titre gratuit, c'est le titulaire du contrat** d'électricité qui peut porter plainte et devra donc faire le nécessaire.

**Complétez soigneusement la fiche de renseignement pour la procédure et répondez aux questions. Dans la rubrique « vos commentaires », exposez à l'avocat vos motivations et votre « histoire » avec Linky (vous pouvez aussi le faire sur papier libre à ajouter au dossier)**

**L'ensemble des pièces demandées ci dessous sont à fournir en deux exemplaires**

(Un exemplaire pour l'avocat, un exemplaire pour le Tribunal)

**NB : Toute pièce ou exemplaire manquant rendra impossible la prise en compte de votre plainte.**

1) **Convention d'honoraires** avec votre avocat (complétée et signée).

2) **Vos renseignements d'état civil** : Photocopies carte d'identité recto-verso ou passeport ou livret de famille (si vous avez des enfants de moins de 15 ans vivant avec vous) et le livret de famille complet de vos enfants adultes (si vous recevez fréquemment vos petits-enfants).

3) **Si vous êtes propriétaire**, photocopie attestation de propriété ou à défaut impôts fonciers.

4) **Si vous êtes locataire**, photocopies de vos quittances de loyers.

5) **Une attestation sur l'honneur signée à la main** si votre compteur est accessible ou s'il est à l'intérieur de votre logement dans une pièce sensible (pièce à vivre, chambre, cuisine)

6) **Photocopie de votre contrat d'électricité, ou à défaut votre dernière facture ou votre dernier échéancier.**

7) **Photocopies de vos échanges avec ENEDIS, le poseur, la mairie ou tout autre correspondant en rapport avec le dossier** (veiller à bien photocopier l'intégralité des lettres (recto/verso), à dater et signer vos lettres, à joindre vos accusés de réception ou vos preuves de dépôt) Exemple : votre refus des CGV.

8) Si vous avez constaté ou vécu des **exactions** de la part de Enedis ou des poseurs, si vous avez déjà un linky chez vous ou proche de votre habitation et que **vous constatez des dysfonctionnements électriques au sein de votre habitation depuis la pose**, merci de faire une présentation résumée sur papier libre.

9) **Si vous êtes Electro Hyper Sensible**, joignez tout certificat médical et expliquez le lien que vous faites avec le Linky, comment votre santé s'est dégradée ou quelle pathologie est apparue.

Avant envoi de votre dossier au collectif, merci de vérifier que :

1. Vos pièces sont en deux exemplaires et parfaitement lisibles

2. Que vous avez joint les règlements (honoraires et participation) à la convention d'honoraires, (complétée et signée)
3. Toutes vos lettres envoyées à Enédis, à la mairie, au syndicat gestionnaire ont bien été signées manuscritement et jointes au dossier,
4. Que vous avez bien joint les photocopies lisibles de vos accusés de réception, ou si vous ne les avez pas encore, les photocopies de vos preuves de dépôts (remises par la poste).

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE  
ET D'HONORAIRES**

**ENTRE :**

**Monsieur / Madame**

.....  
.....

Ci-après nommé « **LE CLIENT** »

***D'une part,***

**ET**

**Maître Edouard RAFFIN**, Avocat inscrit au Barreau de Lyon, toque n°2466,  
y demeurant Péniche Le Négoce, face 10 Quai Maréchal Joffre 69 002 LYON, SIRET  
80999374400022, N° TVA intracommunautaire FR64 809993744.

Ci-après nommé « **L'AVOCAT** »

***D'autre part,***

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule à l'action**

A l'origine, il s'agit du gestionnaire de réseau ENEDIS (ex-ERDF), responsable de l'acheminement de l'électricité dans les foyers (quel que soit le fournisseur d'électricité) qui procède au changement des compteurs d'électricité. ENEDIS est une filiale à 100% d'EDF, le géant de l'électricité fait face à des tensions financières en raison d'un fort endettement (37 milliards d'euros) et dont l'Etat est actionnaire.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant plusieurs articles du Code de l'énergie, évoque le déploiement des compteurs collectant des données de consommation et notamment l'article L.341-4 :

*« **Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.***

***Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes***

*d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, **sous réserve de l'accord du consommateur.** »*

Il est question de déployer 35 millions de compteurs « communicants et intelligents ». Derrière les arguments d'EDENIS marqués en apparence du bon sens, ENEDIS fait en réalité face à une vague de contestation que ses dirigeants n'avaient pas prévu.

A la base, le projet des compteurs dits « Linky » aurait été conçu, d'une part, pour permettre aux usagers de faire des économies sur leur consommation d'électricité, en la contrôlant en temps réel via un compte client sur Internet et trouvant de meilleures offres commerciales avec les fournisseurs grâce à l'établissement précis de leur profil de consommateur. D'autre, il s'agit pour la société ENEDIS de faire d'importantes économies de gestion en licenciant les techniciens qui se déplaçaient pour relever votre compteur, grâce au contrôle connecté à distance.

Plus largement, pour ENEDIS, les compteurs Linky constituent une première brique indispensable au déploiement des « smart grids » (réseaux intelligents et flexibles de consommation d'énergie) censés permettre à nos sociétés modernes de mieux consommer l'énergie et donc de l'économiser dans une démarche d'efficacité et de responsabilité écologique.

Cependant, en examinant de plus près les enjeux et en s'appuyant sur l'expérience des premiers usagers, l'utilité de ce dernier est fortement contestée. Le déploiement à marche forcée tout comme la négation des libertés individuelles provoquent une vive résistance. De nombreux citoyens et élus ont réclamé une meilleure information sur le projet, voire des moratoires sur son déploiement. Rien n'y fait, les poses continuent à un rythme soutenu en « tâches de léopard ». Au 1er septembre 2018, 13 millions de compteurs ont été installés. Il en reste encore 22 millions à poser... Pour enrayer ce déferlement, plus de 6 000 usagers ont décidé de saisir les tribunaux français en cette rentrée.

**A la demande d'un collectif d'usagers opposés au déploiement en Ardèche, il a été décidé de lancer une action judiciaire contre ENEDIS.** C'est dans ce contexte que LE CLIENT s'est rapproché de Me RAFFIN.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

LE CLIENT a souhaité s'attacher le conseil de l'Avocat pour l'assister et le représenter dans la procédure qu'il souhaite intenter contre la société ENEDIS pour refuser l'installation / ou demander la désinstallation des compteurs d'électricité communicants baptisés « LINKY » dans son habitation, dans l'enceinte de sa propriété/copropriété, en bordure extérieure de propriété ou extérieure à la propriété.

Il est précisé que l'action judiciaire est menée avec d'autres habitants du département placés dans la même situation afin de mutualiser leurs moyens de défense dans une action conjointe. LE CLIENT sera regroupé au sein d'une des catégories de demandeurs définis à l'article 4.

Il s'agit de demander des mesures conservatoires (pour ceux dont les compteurs n'ont pas encore été changés) et de remise en état (pour les autres). Le but : que ceux qui ont déjà des Linky et n'en veulent pas puissent les faire désinstaller ; que ceux qui n'ont pas encore le Linky puissent conserver leur compteur actuel et avoir la garantie en cas de panne de le remplacer par la dernière génération de compteur électronique satisfaisant aux exigences de relevé et consommation.

L'AVOCAT s'engage à introduire une action en référé.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'AVOCAT réalisera la mission (champ d'intervention et rémunération).

LE CLIENT certifie qu'il n'a désigné aucun autre avocat pour l'assister et le représenter en justice à raison de la même demande.

## **ARTICLE 2 –MODALITÉ D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Afin de réaliser la mission et de défendre les intérêts du CLIENT, l'Avocat s'engage à :

- **Conseil et assistance juridique**

Fournir des conseils juridiques utiles tout au long de l'action judiciaire, de la signature de la présente convention jusqu'à la notification de la décision du Tribunal de première instance et apporter les informations nécessaires sur l'opportunité d'un appel (en demande ou en défense).

- **La représentation en justice**

Il a été décidé d'introduire une action auprès du TGI de Privas, dans une stratégie de saisir un maximum de tribunaux en France de l'affaire LINKY et Tribunal du lieu de la prestation du service litigieux « installation des compteurs »

En tant que représentant, l'Avocat pourra :

- Elaborer une stratégie contentieuse en liaison avec les référents désignés par le collectif qui a aidé à lancer l'action,

- Rédiger toute assignation et conclusions pour défendre ses intérêts dans le champ prévu aux articles 1 et 2.
- Représenter LE CLIENT à l'audience ou en négociation. Cette représentation donnera lieu à un compte-rendu diffusé par écrit dans les 48 heures.

Me RAFFIN s'engage à introduire l'action judiciaire dès que l'ensemble des conventions du département et des pièces justificatives demandées seront réunies.

Information importante : l'AVOCAT sera assisté d'un « avocat postulant » compétent au TGI de PRIVAS comme la Loi le demande. Une postulation est un mode de représentation obligatoire, pour certaines affaires, comme la nôtre, dans un autre ressort de Cour d'appel que le sien. L'avocat postulant est l'auxiliaire de l'avocat plaideur (Me RAFFIN) ; il a pour mission de faire le lien local entre le Tribunal de Grande Instance local et l'Avocat plaideur afin d'assurer la mise en état du dossier.

L'avocat postulant désigné est Maître GUILLAUME REININGER, avocat au Barreau de l'Ardèche et membre du conseil de l'Ordre, demeurant à Privas.

Me RAFFIN reste le responsable de la stratégie et de la direction du procès mais consultera Me REININGER eu égard à sa connaissance des procédures judiciaires et de son implication dans l'affaire Linky. Dans ses écritures, Me RAFFIN soulèvera les moyens qu'il estime les plus pertinents, tels qu'exposés dans la note de cadrage et dont la liste (non exhaustive ou définitive) est reprise ci-dessous :

1. Obligation ou non d'accepter le compteur
2. Violation de domicile
3. Protection des données personnelles
4. Risques pour la santé
5. L'absence de procédure de consultation du publique régulière pour déployer le Linky
6. La méconnaissance du principe de sobriété en matière d'exposition aux ondes
7. La discrimination dans l'accès au réseau (pour les personnes hyper sensibles aux ondes)
8. La surfacturation des nouveaux compteurs
9. Le coût du projet répercuté sur l'utilisateur et les incidents de disjoncteur obligeant à souscrire des abonnements de puissance plus chers
10. Le risque d'incendie
11. L'absence d'assurance par ENEDIS
12. L'incompatibilité du produit avec les normes
13. L'impact écologique du projet

L'AVOCAT reste maître des moyens qu'il soulève et peut en faire évoluer la liste dans les prochains mois selon le contexte juridique et politique mais il s'engage à toujours consulter les référents désignés.

### **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature entre les intéressés, et ce, jusqu'à la décision rendue par la juridiction de première instance, ou à la signature d'une transaction amiable, le cas échéant, par laquelle LE CLIENT aurait obtenu gain de cause.

LE CLIENT a été informé qu'en cas de victoire la société ENEDIS risque d'interjeter appel. De même, en cas de rejet de nos demandes, la joute peut être poursuivie devant une Cour d'appel, puis, après devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat (Paris) et enfin la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (Strasbourg) pour purger intégralement le débat juridique du dossier « LINKY ».

LE CLIENT déclare avoir compris que la bataille judiciaire contre le Linky s'inscrit dans une vision de long terme.

**Néanmoins, la présente convention ne vaut que pour la seule action de 1<sup>ère</sup> instance (Tribunal).**

LE CLIENT reste donc libre de ne pas poursuivre l'action après la première instance, s'il ne le souhaite plus, sans avoir de raisons à donner. Dans l'hypothèse d'un appel (ou d'une procédure incidente), un avenant à la présente convention sera établi pour fixer de nouveau le champ d'intervention et le prix de participation (qui sera inférieur au prix actuel), après discussion entre le CLIENT, le COLLECTIF et l'AVOCAT.

### **ARTICLE 4 – CATEGORIES DE PLAIGNANTS**

LE CLIENT prendra part à l'action en étant regroupé avec des personnes placées dans la même situation.

Exemples de catégories (à définir avec les référents des collectifs et par le CLIENT dans les échanges à venir) :

1. Personnes refusant l'installation d'un compteur d'électricité communicant « Linky », situé dans leur logement (qu'elles soient propriétaires ou locataires).
2. Personnes refusant l'installation d'un compteur d'électricité communicant « Linky », situé dans l'enceinte d'une copropriété.
3. Personnes refusant l'installation du compteur d'électricité communicant « Linky » situé à l'extérieure de leur logement et qui ne sont pas en copropriété.
4. Personnes demandant la désinstallation d'un compteur d'électricité communicant « Linky », situé dans leur logement (qu'elles soient propriétaires ou locataires).
5. Personnes demandant la désinstallation d'un compteur d'électricité communicant « Linky », situé dans l'enceinte d'une copropriété.
6. Personnes demandant la désinstallation du compteur d'électricité communicant « Linky » situé à l'extérieure de leur logement et qui ne sont pas en copropriété.
7. Les personnes « EHS » ou ayant une pathologie pour laquelle une exposition accrue à des ondes électro magnétiques entraîne un risque pour la santé.

8. Foyer avec enfants (sensibilité accrue aux ondes).
9. Etc.

## **ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CONVENTION ET MODE DE PAIEMENT**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance puisse comprendre une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances. Une demande d'aide juridictionnelle est également possible dans les conditions fixées par la Loi. Les personnes intéressées se rapprocheront de leur assurance ou de l'avocat dans ce cas.

En contrepartie de l'engagement défini aux articles 1 et 2, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'Avocat.

Les honoraires sont fixés, au regard des dispositions de l'article 11 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat, et selon les usages : en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété, des diligences de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du travail de recherche, des avantages et du résultat obtenus au profit du CLIENT par son travail, ainsi que le service rendu.

**Les HONORAIRES rémunérant les diligences de l'Avocat pour négocier et introduire l'action collective en première instance est forfaitairement fixé par foyer à 40,00 € TTC :**

- Cette somme rémunère le travail de l'avocat pour établir la stratégie de l'action contentieuse et/ou la phase de négociation, analyser les textes régissant le cadre d'intervention d'ENEDIS, analyser la force et les chances de succès des moyens invocables, la recherche jurisprudentielle et rédiger les conclusions accompagnées des preuves nécessaires.
- Cette somme sert également à rémunérer l'intervention de l'avocat en phase de négociation et/ou de plaidoirie de l'avocat le jour de l'audience.
- Cette somme servira aussi à rembourser les sommes que l'avocat engagera pour les frais annexes de l'action collective comme les impressions, les correspondances.
- Cette somme sert à rémunérer le travail de l'avocat postulant.
- Cette somme servira à élaborer une note juridique aux plaignants de l'action.
- Enfin une partie de la somme est reversée à l'Etat sous forme de TVA.

Les honoraires du forfait sont facturés et réglés directement à Maître Edouard RAFFIN une fois que la présente convention est acceptée.

ATTENTION, les 40,00 € rémunèrent seulement le travail de l'avocat. Cette somme ne

comprend donc pas :

- Les frais d'huissier pour signifier l'assignation (lancement de l'action obligatoire avec un huissier) et notifier le jugement (fin de procès dans un an).
- Les émoluments et rémunération des techniciens si les clients choisissent d'y recourir (experts...).
- Les frais irrépétibles c'est-à-dire les frais non compris dans les dépens comme par exemple tout ou partie des frais d'avocat du défendeur que le Juge peut mettre à la charge de la partie perdante du procès, en considération de l'équité, et après demande par le défendeur.

Les frais ci-dessus seront réglés sans délai soit directement au professionnel qui les aurait facturés, et répercutés sur la partie succombant au titre des dépens, soit à l'Avocat qui en aurait fait l'avance pour le compte du CLIENT.

Les frais ci-dessus restent à la charge du CLIENT, à titre individuel ou collectif entre tous les plaignants de l'action, suivant le type de frais (voir ci-dessous).

#### **ARTICLE 5 bis – PRECISIONS SUR LES COUTS PROBABLES DU PROCES**

Avant de s'engager, le CLIENT doit vérifier ses capacités financières et accepter l'aléa pécuniaire inhérent à un procès. Ci-dessous, l'AVOCAT s'efforce de décrire la totalité des frais potentiels du procès :

Tout d'abord, en début de procès, pour lancer l'action, il faut faire notifier les assignations à ENEDIS par un huissier de justice. Ce tarif ne pose aucune difficulté : c'est un tarif fixe réglementé. Il y a une signification par assignation, à partager entre tous les plaignants à l'action.

Ensuite, en fin de procès, il faudra notifier le jugement (victoire ou défaite). Il faudra faire notifier par voie d'huissier la décision de Justice pour lancer le délai d'appel. Ce tarif pose une incertitude.

En droit, c'est à « *la partie la plus diligente* » de faire notifier la décision par huissier « aux autres parties du procès ». Donc, si nous sommes plus rapides qu'ENEDIS, nous paierons une seule fois. Mais si ENEDIS est plus rapide que nous, un huissier pourrait devoir remettre le jugement au domicile de chaque plaignant, à payer individuellement.

Pour éviter ces frais, l'AVOCAT s'engage à tout mettre en œuvre, avec l'aide de l'étude d'huissier qu'il choisira, pour notifier le jugement avant ENEDIS.

Néanmoins, l'AVOCAT ne peut rien garantir à ce stade et il revient donc à chaque personne de provisionner, seule cette somme, si un jour cela arrive.

Enfin, dernier poste de dépense potentielle : en cas de rejet de notre action, les plaignants peuvent être condamnés au paiement des frais de l'avocat adverse (sur le fondement de

l'article 700 du Code de procédure civile : ATTENTION ce n'est pas automatique, c'est le tribunal qui décide en fonction de « l'équité du procès »). Cette somme est donc impossible à estimer à l'avance. Dans tous les cas, je plaiderai ce point pour ne pas être condamné. Mais si cela arrive, cette somme sera partagée entre tous les participants à l'action ; ce qui la rend supportable.

## **ARTICLE 6 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation. LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

Enfin, l'AVOCAT se réserve le droit de ne pas accepter un plaignant si les documents demandés dans la liste des pièces à fournir ne sont pas envoyés. Le CLIENT serait alors remboursé des 40,00 €.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS DU RECOURS**

Maître Edouard RAFFIN s'engage à respecter la stricte confidentialité des informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution de ses prestations et dont il ne rendra compte qu'au CLIENT ou aux référents des collectifs participants eux-mêmes à l'action, qui détermineront quelles informations peuvent être diffusées dans les médias. Le CLIENT restera toujours libre de ne pas divulguer ses informations personnelles.

Enfin, l'Avocat s'engage à ne pas communiquer ses écritures à d'autres avocats, excepté à ses avocats postulants. L'élargissement à d'autres départements se fera sur la base du travail de coordination entre collectifs.

Fait à Lyon,  
Le 05 novembre 2018,

Signature de l'avocat

Signature du client

(Nom et prénom, mention « lu et  
approuvé »)

Dépot de plainte contre Enedis : pièce complémentaire n°5

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR à remplir MANUELLEMENT**

Je sous-signé.e.....

habitant à (adresse).....

Atteste sur l'honneur que mon compteur est **accessible** pour le relevé de comptage de ma consommation.

Fait à .....le .....

Signature

\*\*\*\*\*

**LOCATAIRE ou PROPRIETAIRE (pouvant aussi, un jour, être amené à changer de lieu d'habitation à l'avenir)**

Je souhaite que mon choix de refus de pose d'un linky soit effectif dans n'importe lequel des logements que j'occuperai par la suite.

Fait à .....le.....

Signature



Nom et coordonnées :

ENEDIS  
**Tour ENEDIS** – 34 place des  
Corolles  
**92079 Paris La Défense**  
**Cedex**

A l'attention de Monsieur le  
représentant légal,

A.....  
Le.....

Objet : Mise en demeure – refus du compteur « Linky »  
**LRAR n°** .....

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (PDL n°....., tel que figurant sur ma facture) par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;

- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

L'implantation de ce compteur ne pouvant intervenir avant la conclusion de cet avenant, je vous remercie de renoncer à l'installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,*

*Signature*

Nom et coordonnées :

Mairie de.....

.....  
.....

A l'attention de Madame,  
Monsieur le Maire et Mesdames,  
Messieurs les Conseillers  
Municipaux,

A.....,

Le.....

Objet : Compteurs communicants Linky – actions à entreprendre

**L.R.A.R n°**.....

Madame, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux,

Je me permets de vous solliciter concernant les compteurs communicants Linky devant être installés prochainement sur la Commune.

Comme vous le savez, ces compteurs permettent de collecter de nouvelles données de consommation.

Ils enregistrent ainsi des données permettant de déterminer l'heure de lever, de coucher, la présence ou l'absence de personnes dans le logement, le nombre de personnes présentes, la consommation d'eau chaude, etc.

Autant de données qui traduisent l'intimité de la vie privée et peuvent être exploitées à toutes autres fins que le service de distribution ou de fourniture d'électricité dans le cadre duquel elles sont collectées.

Or l'article R. 341-5 du code de l'énergie accorde aux personnes la **libre disposition de leurs données personnelles**. Cependant, ce droit apparaît artificiel lorsque les personnes ne sont pas mises en position de l'exercer, comme c'est le cas en l'espèce puisque, d'une part, elles sont privées de toute possibilité de refuser l'installation des compteurs (I.) et que, d'autre part, le fonctionnement de ces compteurs n'est pas suffisamment protecteur (II.).

I. En effet, le déploiement de ces compteurs communicants a été décidé sans consultation préalable du public et il s'opère aujourd'hui, à marche forcée, sans que le consentement des personnes ne soit ni recueilli, ni même sollicité.

La société ENEDIS, en charge de ce déploiement, indique en effet très clairement aux personnes qu'elles n'ont pas leur mot à dire sur le remplacement des compteurs, lesquels n'appartiennent pas aux particuliers.

S'il est vrai que les compteurs électriques n'appartiennent pas aux personnes, ils n'appartiennent pas non plus à ENEDIS.

Ils sont en revanche la propriété des autorités concédantes, en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, au nombre desquelles figurent les Communes.

Aussi, en tant que propriétaire, il vous revient de préserver les biens du domaine public de la Commune et seul le Conseil municipal peut se prononcer sur la désaffectation et le déclassement des compteurs existants. Au contraire, il apparaît que la Commune n'a pas été consultée sur cette élimination des compteurs existants. Une telle consultation lui aurait permis de prévoir qu'elle ne serait possible que si les personnes concernées y consentent.

Dans ce contexte, je vous enjoins de prendre une délibération interdisant l'élimination des compteurs existants, notamment pour les personnes qui n'y seraient pas favorables.

Il peut, en effet, être souligné que les compteurs existants fonctionnent parfaitement et remplissent, d'ores et déjà, les exigences européennes relatives à l'information des consommateurs sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés selon le profil de consommation de leurs abonnés.

En outre, ces compteurs, par les champs électromagnétiques qu'ils génèrent, ont des effets directs et significatifs sur l'environnement, en ce qu'ils imposent de nouveaux champs au brouillard électromagnétique dans lequel nous évoluons.

Or, les décisions réglementaires qui ont de tels effets sur l'environnement doivent, en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, être précédées d'une procédure de consultation du public et les dispositions réglementaires prévoyant le déploiement de ces compteurs, à savoir les articles R. 341-4 et R. 341-8 du code de l'énergie, n'ont pas été précédées d'une telle procédure.

Il en résulte que la décision de déployer ces compteurs communicants (R. 341-4 du code de l'énergie) et celle fixant le calendrier de ce déploiement (R. 341-8 du code de l'énergie) ont été prises au terme d'une procédure irrégulière, ce dont il doit vous faire conclure à leur illégalité.

Il ne peut donc pas être valablement soutenu qu'il existerait une obligation légale de déployer ces compteurs, et ce d'autant moins que leur fonctionnement ne permet pas de garantir suffisamment le droit des personnes.

**II. Ces compteurs communicants présentent des enjeux forts en termes de protection des données personnelles, sur lesquels la CNIL s'est plusieurs fois prononcée.**

Or, il apparaît que le déploiement des compteurs n'a pas été conduit jusqu'à présent en respectant strictement les exigences énoncées par la CNIL.

A titre d'exemples, l'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur retient, par défaut, un pas de temps demi-heure, alors que la CNIL a exigé, dans sa délibération du 12 novembre 2012 explicitée sur ce point le 15 novembre 2015, que le pas de temps soit tout au plus horaire, et ce lorsque l'utilisateur ne s'est pas opposé à cet enregistrement.

De même, le consentement des usagers pour la transmission de leur courbe de charge à des tiers n'est pas recueilli par le gestionnaire du réseau, contrairement à la recommandation de la CNIL du 12 novembre 2012. Celui-ci ne peut donc pas contrôler *a priori* le caractère libre, éclairé, spécifique et exprès de ce consentement.

Encore, les conditions générales de vente attachées aux contrats de fourniture d'énergie n'apportent aux usagers aucune information sur leurs droits et ne garantissent pas le recueil d'un consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour le traitement, par les fournisseurs d'énergie et les sociétés tierces, de la courbe de charge générée par le compteur Linky.

Il va de soi que le déploiement d'un dispositif de collecte de données personnelles qui ne respecte pas les recommandations de la CNIL constitue une atteinte à la tranquillité publique qu'il appartient au Maire de prévenir, en vertu de ses pouvoirs de police.

Dans ce contexte, il est urgent de formuler auprès de la CNIL une demande de vérification de la régularité du déploiement du compteur Linky et de suspendre, par arrêté, le déploiement de ce compteur pendant le temps nécessaire à cette vérification.

En outre, il conviendrait que vous vous portiez garants du bon déroulement des opérations d'installation des compteurs, qui génèrent de fortes réticences parmi les habitants de la commune, peuvent notamment impliquer l'entrée dans le domicile des personnes, et ont déjà, dans de nombreux cas, été mises en œuvre par la force ou la ruse. Il serait ainsi particulièrement opportun qu'un règlement fixant la procédure à suivre par les entreprises en charge des installations soit élaboré par arrêté du Maire, lequel agirait alors au titre de ses pouvoirs d'exécution de la loi.

Aussi, je vous invite à prendre dès que possible :

- **une délibération du Conseil Municipal refusant le déclassement des compteurs existants et interdisant leur élimination ;**
- **un arrêté du Maire suspendant le déploiement du compteur Linky sur la Commune tant que la CNIL ne se sera pas prononcée sur la demande de vérification formulée par la Commune ;**
- **un arrêté du Maire réglementant le déroulement des opérations de déploiement du compteur sur le territoire de la Commune.**

Me plaçant dans cette attente, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux, l'assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,*

*Signature*



Nom et coordonnées :

Mairie de

A l'attention du Maire,

A.....

Le.....

Objet : Demande de communication de documents administratifs

**L.R.A.R N°**.....

Monsieur le représentant légal,

En application des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, j'ai l'honneur de vous saisir d'une demande de communication des documents administratifs suivants :

- le contrat de concession du réseau public de distribution d'électricité en vigueur conclu avec le concessionnaire ou, à défaut, le règlement de service du réseau public de distribution d'électricité en vigueur.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer ce document par voie électronique de préférence à mon adresse mail :.....

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,*

*Signature*



Nom et coordonnées :

ENEDIS  
Tour ENEDIS – 34 place des  
Corolles  
92079 Paris La Défense  
Cedex

A l'attention de Monsieur le  
représentant légal,

A.....  
le.....

Objet : Mise en demeure – demande de raccordement sans compteur « Linky ».  
**L.R.A.R N°**.....

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de ma demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Je prends occasion de celle-ci pour vous demander d'installer un compteur électronique classique et non un compteur communicant de type « Linky ».

En effet, votre société ne réunit pas les conditions lui permettant d'installer légalement ce type de compteur communicant.

D'une part, comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière de protection de la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Un contrat de distribution d'électricité préservant spécifiquement ces droits doit ainsi être conclu.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;

une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;

l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL

et dûment notifiée à celle-ci ;

un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

D'autre part, il apparaît que l'article R. 341-8 du code de l'énergie prévoit que l'installation d'un compteur de type Linky est réalisée par « *la société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53* » du code de l'énergie, soit par la société GRDF.

Il résulte de ce qui précède que dans l'attente (i) de la conclusion du contrat de distribution d'électricité préservant mes droits à la libre disposition de mes données personnelles et (ii) de la modification de l'article R. 341-8 du code de l'énergie, seul un compteur électronique classique peut être installé en réponse à ma demande de raccordement.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,*

*Signature*

Coordonnées de l'expéditeur :

.....  
.....  
.....

**Destinataire Bailleur :**

Adresse du bailleurs

.....  
.....  
.....

Lettre recommandée AR n°.....

**Objet :** Opposition au déploiement de tout compteur LINKY, GAZPAR, des compteurs d'eaux individuels communicants, des boîtiers d'effacement et tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d'ondes radio-électriques.

Monsieur, Madame,

La loi de transition énergétique publiée le 18 août 2015, dans ses articles 26, 27, 28, 168 et 201 alinéa 37 (ex-articles 7, 7bis, 46bis et 60 alinéa 34), constitue le coup d'envoi législatif du déploiement sur le territoire français d'ici à 2021 de 35 millions de compteurs électriques « intelligents » Linky et de plusieurs autres dispositifs communicants (gaz, eau).

Le compteur Linky injecte 24H/24H des radiofréquences CPL<sup>1</sup> (63 à 95 kilohertz) dans le circuit électrique des habitations, dont les câbles n'ont pas été prévus pour cela. De plus, des antennes GPRS, émettrices de micro-ondes, seront installées sur les toits des immeubles pour réémettre les données transmises par les compteurs GAZPAR à la fréquence de 168 mégahertz (radiofréquence).

Depuis que le responsable du Linky chez ENEDIS / ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu le 16 janvier 2016 que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant la phase d'expérimentation en 2010-2011, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité (<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>).

Nous vous informons donc par la présente des dangers et des risques multiples que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles afin que vous ne puissiez pas dire, plus tard, que vous ne saviez pas.

1CPL (courant porteur en ligne) : technologie qui permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc.) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant.

**C'est pourquoi, au vu des éléments qui vont vous être exposés dans les pages suivantes, nous estimons qu'il y a mise en danger délibérée d'autrui par les compteurs LINKY et GAZPAR, par les compteurs d'eaux individuels communicants, par les boîtiers d'effacement et par tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d'ondes radio-électriques, ci-après dénommés « dispositifs communicants », dont nous vous demandons de refuser le déploiement sur le réseau électrique dans notre logement *nom de la rue :* .....» dont *(nom du bailleur)* ..... est propriétaire. **Votre responsabilité en tant que propriétaire est engagée pour tous les dommages consécutifs au déploiement de ces dispositifs (cancer, électrosensibilité, pannes, incendies, piratage...)****

### **Problème d'analyse technico-financière**

Selon la directive européenne n° 2006/32 CE du 5 avril 2006, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible;
- financièrement raisonnable; et
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) a délibérément omis de comptabiliser le renouvellement des matériels dès la deuxième génération (Pièce 1, p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (Pièce 1, p. 27).

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit ». (Pièce 1, p. 38). Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que le coût initial de 7 milliards d'euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par l'augmentation des factures, comme au Québec, où toutes les factures ont augmenté depuis la mise en place de 3,9 millions de compteurs « intelligents ».

Ceux qui ne pourront plus payer devront-ils se passer d'électricité ?

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un autre rapport de la société Capgemini Consulting citée plus haut (Pièce 2, à télécharger à l'adresse

indiquée) : « Le solde est négatif puisqu'il s'établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s'agit donc d'un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans). » (p. 137)

C'est aussi ce qu'a conclu l'Allemagne, après le rapport de la société Ernst & Young (Pièce 3).

### **Problème de sécurité incendie et de pannes**

En second lieu, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky et permettant le transfert d'informations à distance posent un grave problème de sécurité incendie, car les câbles du réseau électrique ne sont pas conçus pour transporter des radiofréquences. Lors de l'expérimentation menée en France en 2010-2011 dans seulement deux régions de France (Indre-et-Loire et région lyonnaise), plusieurs incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky.

Les risques d'incendies d'origine électrique sont déjà suffisamment importants, avec plus de 80 000 incendies par an qui provoquent 200 morts et 4000 blessés, pour que vous ne soyez pas complice, en connaissance de cause, de l'ajout d'un nouveau facteur de risque.

En effet, seuls des agents possédant une habilitation spécifique peuvent intervenir à proximité des installations électriques. Or, les compteurs Linky sont posés par des personnes dépourvues d'expérience et insuffisamment formées, recrutées par des sous-traitants.

EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente (CGV) applicables aux contrats signés antérieurement (Tarif Bleu), qui « évoluent ». Tout le monde est donc concerné, et pas seulement les nouveaux clients d'EDF ou ceux qui changent leur contrat. Les nouvelles CGV pour les clients « non résidentiels », qui évoluent de la même façon, applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2015. En cas de non-acceptation, EDF autorise ses clients professionnels à résilier leur contrat sans pénalités dans un délai de trois mois. Bien qu'aucune sanction ne soit instaurée par la loi publiée le 18 août 2015 en cas de refus du Linky, EDF impose ainsi à ses clients le Linky et ses risques.

Dans la nouvelle rédaction des CGV d'EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu'il injectera dans nos câbles et fils électriques, ainsi que dans les appareils électriques, qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client -c'est-à-dire à la victime- de prouver la responsabilité d'ERDF. (pièce 12)

De plus, il faudra être très rapide, la victime de l'incendie n'aura que 20 jours pour faire parvenir sa réclamation à EDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance.

EDF dégage également sa responsabilité et celle d'ERDF en cas de pannes chez des abonnés provoquées par le Linky. Ce sera donc au client de prouver que ces pannes ont été causées par le Linky.

Or, des pannes répétées d'ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

Il est de votre entière responsabilité de protéger notre ville contre la désorganisation qui interviendrait si nos commerces, notamment les commerces alimentaires, subissent des pannes répétées et des pertes de marchandises. À terme, nos commerces de quartier mettront la clé sous la porte s'ils sont victimes de pannes électriques à répétition.

Les cas qui ont déjà été rapportés sont suffisamment éloquents (voir la page **Linky : Ce que les Villes doivent savoir** à l'adresse Internet suivante : <http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>)

Ces risques techniques importants sont majorés par la fragilité du matériel électronique face aux circonstances exceptionnelles, comme l'ont démontré les incendies qui se sont déclenchés, lors de la canicule de début juillet 2015, là où les travaux de déploiement du Linky dans les transformateurs avaient déjà commencé : Bretagne, Pays-de-Loire, Nord et région Lyonnaise. Dans certains cas, il a fallu plus de 12 heures pour rétablir le courant. EDF a menti au gouvernement en affirmant que la cause de ces incendies d'un genre nouveau, qui ne s'étaient jamais produits lors des précédents épisodes de canicule, était une brusque montée de température dans des régions initialement « froides ». C'est pourquoi il vous appartient, notre commune étant propriétaire du réseau électrique, de faire obstacle au déploiement des compteurs Linky et de toute l'infrastructure afférente dans les postes de transformation.

### **Problème sanitaire**

De plus, les radiofréquences CPL du système Linky, par les radiofréquences du Gazpar et par les compteurs d'eau communicants posent un grave problème sanitaire, car elles sont officiellement reconnues comme potentiellement cancérigènes depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer (qui dépend de l'OMS), qui les a classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérigènes » (Pièce 4).

Toute personne atteinte de cancer après l'installation d'un compteur Linky, Gazpar, d'eau ou de tout autre dispositif communicant dans son logement ou immeuble, sera donc en droit de mettre en cause la responsabilité de ce compteur ou de ce dispositif communicant dans sa pathologie.

Les personnes devenues électrosensibles dans le niveau ambiant actuel d'exposition électromagnétique et radioélectrique, qui pourtant respecte les lois françaises en vigueur, sont la preuve vivante que les normes actuelles ne protègent pas la santé de l'être humain. (Pièces 5 et 6)

Les personnes électrosensibles seront les premières impactées par l'augmentation sans précédent du niveau d'exposition engendré par le déploiement de 35 millions de compteurs Linky, mais c'est aussi chaque habitant qui verra sa santé mise en danger.

De plus, en 2013, l'ANSES a reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences. Cette Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a donc conseillé de réduire les niveaux d'exposition (Pièce 7).

Or, le déploiement des quatre dispositifs de comptages individuels instauré par la loi de transition énergétique va à l'opposé de cette préconisation. Il s'agit des compteurs Linky et Gazpar (article 28), des boîtiers pour l'effacement à distance des consommations de type Voltalux (article 168), des compteurs

individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif (articles 26 et 27) et des « dispositifs déportés » dont l'écran affiche en temps réel la consommation en euros (article 201 alinéa 37) Quant aux compteurs communicants individuels d'eau froide, leur déploiement est effectué sans aucun cadre légal.

Je vous invite à consulter la liste de sélection de 60 documents scientifiques et articles de presse attestant des effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (Pièce 8, 7 pages) et je vous invite à prendre connaissance du contenu en vous connectant à l'adresse Internet : <http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html>.

Des intérêts privés liés au déploiement du compteur Linky sont en jeu, et les arguments en faveur du déploiement du Linky sont tous faciles à démonter. En tout état de cause, ils ne doivent pas prévaloir sur l'aspect sanitaire ni mettre en danger la santé des habitants.

### **Problème de responsabilité en matière d'assurance**

L'ensemble des compagnies de réassurances exclut la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Par ailleurs, dans ses contrats, EDF indique : « L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. »

En cas d'incendie ou de tout autre dommage provoqué par le déploiement du Linky (pannes et leurs conséquences en termes de coût de réparation ou de remplacement du matériel ou de perte de marchandises, piratage, décès de patients équipés à domicile d'appareils électro-médicaux, etc.), il existe donc un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d'assurance. Les victimes seront en droit de se retourner contre vous, en votre qualité de propriétaire, en raison de l'alerte sérieuse qui vous est faite par le présent courrier.

### **Problème de vie privée et de libertés individuelles**

Mme la sénatrice Annick Billon a déclaré au Sénat, lors de la séance publique du 13 février 2015 :

*« Ce compteur pourrait menacer nos libertés individuelles par l'évaluation de notre consommation. En effet, on peut légitimement craindre l'émergence de dérives policières et commerciales, les opérateurs étant désormais capables de dresser des profils de consommateurs et de connaître à chaque instant votre localisation dans votre résidence. »*

Le 9 juillet 2015, le sénateur Charles Revet a dénoncé à son tour, en séance publique, les dangers du Linky :

*« Alors même qu'il n'est pas prouvé que ces "compteurs intelligents" soient générateurs d'économies, nombreux sont les arguments qui plaident contre leur déploiement. [...]*

*Le compteur Linky portera atteinte à la vie privée puisqu'il permettra de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux par l'indication du nombre d'appareils électriques branchés.*

*De plus, il rendra la France vulnérable face aux hackers et au cyberterrorisme.*

*Par ailleurs, il augmentera considérablement l'exposition quotidienne de la population aux ondes électromagnétiques. Imposer Linky, c'est soumettre les Français à ses irradiations vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette exposition est pourtant officiellement reconnue comme "potentiellement cancérigène" depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé. J'ajoute que les conclusions du rapport de la société d'audit Ernst & Young ont conduit le ministre de l'économie allemand à rejeter en février 2015 la généralisation de l'installation de compteurs communicants. Ce que l'Allemagne a décidé, la France peut le faire. »*

### **Problème de sécurité nationale**

Nous savons maintenant que tout système wireless (sans fil) est très facilement piratable.

Du fait de l'architecture du système Linky, c'est tout le réseau électrique national qui sera vulnérable au piratage, à l'espionnage (surveillance, écoute) et au cyber-terrorisme, un sujet dont vous n'ignorez pas qu'il est devenu très préoccupant depuis que la France a été la cible d'attaques terroristes de grande ampleur.

Des hackers ont déjà piraté des compteurs communicants (Pièce 9). Des cyber-terroristes pourront donc facilement faire de même et provoquer un black-out généralisé (<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Appel.doc>).

Et n'importe quel plaisantin féru d'informatique pourra, de façon ciblée ou à l'échelle, d'un quartier ou d'une rue, perturber la fourniture d'électricité, alors que c'est impossible avec le système actuel, qui est robuste parce qu'il n'est pas informatisé à ces niveaux-là (le système Linky implique une informatisation au niveau de chaque transformateur, ce qui démultiplie d'autant les risques de piratage).

### **Problème de protection du consommateur**

L'UFC-Que Choisir dénonce également un surcoût pour les consommateurs et des services payants associés au pilotage à distance des consommations.

### **À l'étranger, la marche arrière a déjà commencé**

Depuis 2011, en Californie notamment, a commencé la phase du démontage, des "smart meters", imposée légalement devant le constat de leur impact sanitaire : augmentation importante des taux de cancers, et leucémies chez l'enfant (Pièces 10 & 11).

Au Canada en 2014, la province du Saskatchewan a ordonné le retrait obligatoire 105 000 compteurs après la survenue de 8 incendies en deux mois.

<http://ici.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2014/07/30/006-remplacement-compteurs-intelligents-saskpower.shtml>

Au Québec, la société Hydro-Québec propose depuis décembre 2015 une option de retrait :

<http://compteurs.hydroquebec.com/installation/> (voir Option de retrait)

### **Problème concernant l'utilisation du rapport du Criirem**

Le SIPPEREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour

l'électricité et les réseaux de communication) a commandé une expertise au CRIIREM (Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques) sur les niveaux d'émission du Linky.

Ce rapport a été cité à maintes reprises pour écarter l'hypothèse d'un risque sanitaire engendré par cette technologie, arguant de ce que « Le CRIIREM a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets phytopathologiques à craindre. »

Or, cette expertise n'a pas été commandée par le Gouvernement et le CRIIREM n'est pas accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation), personne n'est en mesure de s'en prévaloir.

De plus, cette expertise a été réalisée en Indre-et-Loire le 10 juillet 2012 à une date où l'expérimentation Linky était déjà terminée. Les compteurs Linky n'étaient donc pas en mode émission, ce qui explique pourquoi les valeurs mesurées par le CRIIREM, étaient faibles. Si faibles d'ailleurs que l'un des compteurs mesurés, qui n'était pas un compteur Linky, n'émettait ni plus ni moins que les compteurs Linky...

Et d'ailleurs, dans la revue *Transmissions* n° 18 de février 2015 du CRIIREM, on peut lire, p. 4, en ce qui concerne le système CPL : « Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. »

Il est impossible dans une habitation de se tenir à plus de deux mètres de tous les appareils et câbles électriques. Nous pouvons donc conclure que chaque citoyen français sera impacté 24H/24 à son domicile et partout où il se rendra.

### **S'agissant des compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif :**

Les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique instaurent une sanction de 1500 euros par logement, mais il n'y a pas de date butoir. Il est important que vous sachiez que ces sanctions ne s'appliquent pas et qu'il peut être dérogé à l'obligation si le coût de l'installation est prohibitif ou si cela nécessite de modifier de fond en comble l'installation.

Vous ne devez pas opter pour des modèles de compteurs communicant les données par ondes radioélectriques (radiofréquences ou micro-ondes).

Il est important que vous preniez en compte le fait que les ondes radioélectriques ont été officiellement classées "potentiellement cancérigènes" depuis le 31 mai 2011 par le Centre International de recherche sur le cancer, qui dépend de l'OMS.

Cette classification place indubitablement tous les compteurs émetteurs d'ondes radioélectriques, dans une catégorie de produits "dangereux", puisque susceptibles de provoquer le cancer, maladie pouvant être mortelle.

Il est donc important que vous fassiez le choix de compteurs individuels d'eau chaude non émetteurs de micro-ondes ni de radiofréquences. (Il est à noter que cela vaut également pour les compteurs d'eau froide, pour les compteurs d'électricité Linky et pour les compteurs de gaz Gazpar).

Il existe un compteur d'eau chaude permettant la relève à distance SANS micro-ondes ni radiofréquences. Voir Point 2 de l'article le lien vers une fiche technique la société Belparts :

<http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur->

electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html

Les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique se réfèrent à l'article L249-9 du Code de l'énergie :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031063895)

[cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031063895](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031063895)

Article L241-9 :

- Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 26 (V)

- Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 27

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 24-9 (VD)

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 26, v. init.

Code de l'énergie - art. L242-2 (V)

Code de l'énergie - art. L242-3 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L131-3 (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

-----

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=D5F23AB8CB6F51188DB5263E3752068A.tpdila21v\\_2?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=D5F23AB8CB6F51188DB5263E3752068A.tpdila21v_2?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14)

[idDocument=JORFDOLE000029310724&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=D5F23AB8CB6F51188DB5263E3752068A.tpdila21v_2?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14)

-----

NB : Les ballons d'eau chaude, à chauffage électrique, ne sont pas concernés par cette mesure puisque le chauffage de l'eau est payé individuellement sur les factures d'électricité.

**Par conséquent :**

Vu la directive européenne n° 2006/32 du 5 avril 2006, précitée,

Vu l'article L322-4 du Code de l'énergie stipulant que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu la Charte Européenne des Droits Fondamentaux :

Article 35 : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé ... .. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union »,

Article 37 : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »,

Vu la Loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015 parue au JO n° 34 du 10 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques qui vise à modérer l'exposition du public aux ondes électromagnétiques,

Vu les alertes contenues dans le présent courrier à propos des risques concernant la mise en danger délibérée de la vie des citoyens français, qu'ils soient déjà devenus électrosensibles ou qu'ils le deviennent postérieurement au déploiement de ces compteurs communicants,

Vu le caractère contraignant de l'exposition aux champs électromagnétiques nocifs pour leur santé qui sera engendrée par le déploiement de ces compteurs communicants dans l'habitat des citoyens, lesquels seront dans l'incapacité de se soustraire à l'augmentation exponentielle généralisée du niveau d'ondes radioélectriques dans tous les lieux qu'ils fréquentent,

Vu le rappel des risques considérés s'agissant des incendies et des pannes, ainsi que pour les personnes électrosensibles ou atteintes de cancer, à savoir l'aggravation de leur état et la mise en danger de leur vie,

Nous considérons que l'on ne pourra pas déduire de par les circonstances et de par les fonctions que vous occupez, que ces risques étaient ignorés.

**Nous vous demandons (donc de faire voter, par votre prochain bureau) le refus catégorique de l'installation du Linky dans notre logement (adresse :**

.....), et de signifier ensuite sans délai ce refus à la société ENEDIS/ERDF (sièges national), en charge du déploiement du Linky, par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous adresser copie de vos lettres à ENEDIS.

**Agissant au titre de propriétaire des immeubles et des logements, vous devrez veiller ultérieurement à ce qu'ERDF se conforme à cette décision nécessaire pour assurer la sécurité des résidents.**

Nous attirons votre attention sur le fait que, du fait de l'avertissement contenu dans la présente lettre, si vous vous absteniez d'agir, votre responsabilité sera mise en cause pour tout dommage sanitaire (y compris les cancers et l'électrosensibilité) et technique (y compris les incendies, pannes et piratages) ou pour les dommages de toute nature, consécutifs au déploiement des infrastructures et compteurs Linky (ou tout appareil de comptage dit « intelligents » ou « évolué » ou « communicant » transmettant les données par ondes radioélectriques) dans notre logement appartenant à (nom du bailleur)..... ;.

Pour servir et valoir ce que de droit à toute personne déjà électrosensible ou atteinte de cancer, ou susceptible de devenir électrosensible ou d'être atteinte de cancer après l'installation d'un ou -de plusieurs- compteur-s communicant-s dans son logement, dans son immeuble ou sur son lieu de travail, ou victime d'un incendie d'origine électrique ou d'une panne de son matériel électrique.

Veillez agréer, Madame, Monsieur (Nom du bailleur) ..... , nos salutations distinguées.

Signature :

## **PIÈCES PORTÉES A VOTRE CONNAISSANCE**

Nous vous invitons à consulter les liens Internet mentionnés ci-dessous, qui ont été réunis sur une seule page : <http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html>)

### **Pièce 1 :**

[http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308\\_CapG\\_etudeCRE.pdf](http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf)

### **Pièce 2 :**

[http://energie2007.fr/images/upload/belgique\\_rapport\\_smart\\_meters\\_180112.pdf](http://energie2007.fr/images/upload/belgique_rapport_smart_meters_180112.pdf)

### **Pièce 3 :** L'Allemagne renonce à la généralisation du compteur intelligent

<http://www.lemoniteur.fr/article/l-allemande-renonce-a-la-generalisation-du-compteur-intelligent-27503537>

### **Pièce 4 :** Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « potentiellement cancérigènes » pour l'homme (en français et en anglais)

[http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_F.pdf](http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf)

[http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_E.pdf](http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_E.pdf)

### **Pièce 5 :** Les nouveaux témoignages de personnes électrosensibles (à lire en ligne)

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/nouveaux-temoignages-de-personnes-electrosensibles-7-juillet-2015.pdf>

### **Pièce 6 :** Les 247 pages de témoignages de personnes électrosensibles publiés sur le site [www.electrosensibles.org](http://www.electrosensibles.org), à lire en ligne :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/les-247-pages-de-temoignages-sur-le-site-electrosensible-org.pdf>

Voir également l'analyse critique des valeurs limites d'exposition en vigueur :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf>, et les pièces : <http://www.santepublique-editions.fr/mobileaks-l-affaire-du-telephone-mobile.html>).

### **Pièce 7 :** L'Anses formule des recommandations pour limiter les expositions aux radiofréquences

<https://www.anses.fr/fr/content/lanses-formule-des-recommandations-pour-limiter-les-expositions-aux-radiofr%C3%A9quences>

### **Pièce 8 :** Liste de 60 documents scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (7 p.)

<http://www.santepublique-editions.fr/liste-de-60-documents-scientifiques-transmis-a-mme-royal.html>

### **Pièce 9 :** Compteur électrique intelligent : quand le hacking mène au black-out général

<http://www.01net.com/editorial/628914/compteur-electrique-intelligent-quand->

le-hacking-mene-au-black-out-general/

**Pièce 10 :**

[http://www.next-up.org/pdf/Sante\\_la\\_justice\\_ordonne\\_les\\_premiers\\_replacements\\_des\\_nouveaux\\_compteurs\\_electriques\\_par\\_des\\_analogiques\\_aux\\_USA\\_05\\_11\\_2011.pdf](http://www.next-up.org/pdf/Sante_la_justice_ordonne_les_premiers_replacements_des_nouveaux_compteurs_electriques_par_des_analogiques_aux_USA_05_11_2011.pdf)

**Pièce 11 :** La Californie criminalise l'installation des nouveaux compteurs électriques smart meters (en français et en anglais, et l'ordonnance rendue)

[http://www.next-up.org/pdf/The\\_New\\_York\\_Times\\_Un\\_comte\\_de\\_Californie\\_criminalise\\_l\\_installation\\_de\\_Compteurs\\_Intelligents\\_Mouchards\\_Smart\\_Meter\\_05\\_01\\_2011.pdf](http://www.next-up.org/pdf/The_New_York_Times_Un_comte_de_Californie_criminalise_l_installation_de_Compteurs_Intelligents_Mouchards_Smart_Meter_05_01_2011.pdf)  
<http://www.nytimes.com/gwire/2011/01/05/05greenwire-calif-county-criminalizes-smart-meter-install-66649.html>  
<http://egovwebprod.marincounty.org/EFiles/BS/AgMn/agdocs/110104/110104-11-CL-ord-ORD.pdf>

**Pièce 12 :** CGV d'EDF en vigueur depuis le 15 juillet 2015 :

[https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV\\_tarif\\_bleu.pdf](https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_tarif_bleu.pdf)

**Autorisations donnée par le demandeur au Collectif Stop Linky 07**

Mr/Mme .....

Adresse : .....

Autorise le Collectif Stop Linky 07 à collecter, pour le compte des avocats, leurs données personnelles et le règlement des honoraires nécessaires à la constitution de leur dossier de plainte contre Enedis.

Autorise le Collectif Stop Linky 07 à conserver leurs coordonnées personnelles (adresse, tél, mail) dans un fichier informatique sécurisé *durant le temps de la procédure* afin de le tenir informé du déroulement de la plainte.

Conformément à la loi «RGPD», le demandeur pourra exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier (modification, suppression) à tout moment en contactant : [stoplinky07@ardechelibre.org](mailto:stoplinky07@ardechelibre.org)

A remis au Collectif 07 la somme de 40 euros **à l'ordre de Maître Édouard Raffin**

par chèque n° ..... banque : .....

Fait pour valoir ce que de droit, à .....le...../...../2018

**Nom et signature :**

